# SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
# AU CAPITAL DE 750 EUROS

---

Le soussigné :

Monsieur KARAMANE Youssef
Demeurant 12 Bis rue Gustave Eiffel – 33380 Mios

Né à AUBERVILLIERS (93) le 03/09/1984
Pacsé

Certifie conforme.
le : 01/10/2025

Karamane

KY

# STATUTS

## TITRE I
## FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE SOCIAL – DUREE

***Article 1er –Forme***

La société est une Société A Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, le décret n°67-236 du 23 mars 1967, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite, et notamment les dispositions de la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981, de la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et de la loi n°85-697 du 11 juillet 1985 sur les sociétés commerciales ; elle est également régie par les présents statuts, spécialement pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires nécessitent ou permettent de se référer.

Cette société comporte un associé unique propriétaire des parts ci après créées et les présents statuts sont établis en considération des dispositions spécifiques de la loi n°85-697 du 11 juillet 1985.

Au cas où la société viendrait à comprendre plusieurs associés, ces dispositions spécifiques seraient considérées comme non écrites et remplacées automatiquement et de plein droit par celles des dispositions générales de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui régissent la situation de pluralité d'associés.

***Article 2 – Objet***

La société a pour objet toutes opérations de ventes et de prestations commerciales touchant directement ou indirectement aux activités de :

- transport de personnes.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

K.Y

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

***Article 3 – Dénomination***

La dénomination sociale est : ABEILLE TAXI
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A responsabilité Limitée Unipersonnelle» ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

***Article 4 – Siège Social***

Le siège social est fixé : 12 B rue Gustave Eiffel 33380 Mios, et il n'y aura plus de second établissement.
Il peut être transférer partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'associé.

***Article 5 – Durée de la société – Exercice Social***

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique.

1. l'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

KY

## TITRE II

## APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

***Article 6 – Apports***

Monsieur KARAMANE Youssef associé unique, apporte à la société en numéraire la somme de 750 Euros.

Cette Somme de 750 Euros correspond aux 10 Parts de 75 Euros de nominal chacune, a été régulièrement déposée à un compte courant au nom de la société en formation, à la banque.

Le versement a été constaté par un certificat établi et délivré par la dite banque.

***Article 7 – Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de 750 Euros. Il est divisé en 10 parts de 75 Euros chacune.
Monsieur KARAMANE Youssef possède 10 parts, numérotées de 1 à 10.

***Article 8 – Modification du capital***

1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi, sous la responsabilité de l'associé unique, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2 – Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

K.Y

***Article 9 – Parts sociales***

1 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

2 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

***Article 10 – Cession et transmission des parts***

1 – Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 – L'agrément de l'associé un est requis pour toute cession à une personne non associée.

3 – En cas de nantissement des parts, l'agrément est requis.

4 – En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmissibles « par voie de succession ».

K.Y

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

***Article 11 – Gérance***

1 – La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné soit dans les statuts soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par l'associé unique.

Sous certaines conditions, le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2 – Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous les immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ky

***Article 12 – Conventions entre la société et ses associés ou son gérant***

Sous réserve des interdictions légales, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises, par l'associé unique, aux formalités de contrôle et d'approbation prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions légales conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

***Article 13 – Commissaire aux comptes***

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par un décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée des mandats des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

K.Y

## TITRE IV

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

### *Article 14 – Décisions de l'associé unique*

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signé par lui.

### *Article 15 – Droit de communication de l'associé unique*

Les associés, s'ils ne sont pas gérant, peuvent à toute époque prendre par eux-mêmes au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, ils ont la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Ils ont le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

### *Article 16 – Comptes courants*

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé unique ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

K.Y

## TITRE V

## ARRETE DES COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTAT ET REPARTITION

***Article 17 – Arrêté des comptes sociaux***

1 – Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice, suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garants par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

2 – L'associé unique approuve les comptes et l'affectation de résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivants la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre, de sa propre initiative, et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

K.Y

***Article 18 – Affectation et répartition des résultats***

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve par application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

***Article 19 – Paiement des dividendes***

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

K.Y

## TITRE VI

## PROROGATION – DISSOLUTION
## LIQUIDATION - TRANSFORMATION

***Article 20 – Prorogation***

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique décide si la société doit être prorogée.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

***Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a eu lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8 (2) ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

***Article 22 – Dissolution – Liquidation***

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

K.Y

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

## TITRE VII

## CONTESTATIONS

***Article 23 – Contestations***

Toutes les contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé unique ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

## TITRE VIII

## FORMALITES CONSTITUTIVES
## NOMINATION DU PREMIER GERANT

***Article 24 – Nomination du premier gérant***

La société sera gérée par Monsieur KARAMANE Youssef demeurant 20 rue Pierre Dignac – logement 31 – Bât C – Résidence Perle les Esteys de Galliéni – 33260 LA TESTE DE BUCH
La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur KARAMANE Youssef déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions de gérant.

Y

***Article 25 – Jouissance de la personnalité morale – Autorisation d'engagement préalable à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés***

1 – La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX ou éventuellement à compter du quinzième jour qui suivra le dépôt de sa demande d'immatriculation audit registre.

2 – En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation, Monsieur KARAMANE Youssef, associé unique et gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, les actes et engagement suivants :

- acquisition d'un matériel de transport
- contraction d'emprunts
- prise de bail
- exécution de travaux – démarchage de fournisseurs
- passer et signer tous les actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Le gérant est également expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements conférés à l'objet social, entrant dans le cadre des pouvoirs fixés à l'article 11 des présents statuts.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

***Article 26 – Durée du premier exercice social***

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2020.

***Article 27 – Publicité – Pouvoirs***

Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur KARAMANE Youssef et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales, habilité à recevoir les annonces légales dans le département de la Gironde.

K.Y

***Article 28 – Frais***

Les frais, droits et honoraires de présentes et de leurs suites incombent à Monsieur KARAMANE Youssef associé unique gérant jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à LA TESTE DE BUCH

Le 01/10/2025

Karamane

K.Y